



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
**COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-
PALALDA**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°03/2025

Convocation en
date du :
10/01/2025

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice :
23
Présents :
17
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :
... ..

Transmission en
préfecture en
date du :
... ..
Accusé de
réception en
Préfecture du :
... ..

La présente
délibération peut
faire l'objet d'un
recours gracieux
dans les deux
mois à compter
de sa publicité.
Elle peut
également faire
l'objet d'un
recours
contentieux dans
les deux mois à
compter de sa
publicité devant
le tribunal
administratif de
Montpellier (9 rue
Pitot - 34000
Montpellier).

Séance du 16 janvier 2025 à 18h00.

Sous la présidence de Marie COSTA, Maire.

A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents : Mme Marie COSTA, Maire,
M. Jean-Victor HERETE, Mme Danielle HERBAIN, Mme Magali
YOVANOVITH, M. Frédéric DEPERROIS, Mme Michelle DUNYACH,
Adjointes au Maire,
Mme Christiane GASTAL, M. Alain LLAURENSY, Mme Simone BERIO,
M. Thierry CO, Mme Valérie HOFER, M. Richard COLL,
M. Jacques-Hervé BONET, Mme Elisabeth MATHIEU, M. Jordi
AUVERGNE, M. François ANDRE, Mme Christine SITJA, Conseillers
Municipaux.

Procurations : M. Guillem BANUYLS a donné procuration à
M. Thierry CO, Mme Martine ANDRES a donné procuration à
Mme Marie COSTA, Mme Katleen MERCIER a donné procuration à
Mme Simone BERIO, M. Alexandre REYNAL a donné procuration à
Mme Christine SITJA, M. Gildas GILLARD a donné procuration à
M. François ANDRE.

Absents : Mme Martine BONASTRE.

Secrétaire de séance : M. Alain LLAURENSY.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INHUMATION DES
PERSONNES EN SITUATION D'INDIGENCE – PRISE EN
CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES**

Le Président de séance expose :

L'article 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». Cet article vise expressément la situation d'indigence.

La prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents, décédés sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, est une dépense obligatoire pour la commune. Ces personnes ont, d'office, un droit à inhumation sur le territoire de la commune du lieu de décès. Le délai d'inhumation ne doit pas excéder 6 jours à la date du décès.

La commune où se produit le décès est en charge de l'organisation des obsèques, et du paiement des frais funéraires, lorsque les ressources du défunt ne permettent pas de les prendre en charge.

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2025, au chapitre 65 (compte 6525 : frais d'inhumation).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION

des membres présents et représentés

APPROUVE la prise en charge des frais d'obsèques pour les indigents décédés sur le territoire de la commune au titre de l'année 2025,

AUTORISE l'ouverture des crédits nécessaires sur le budget 2025, au chapitre 65,

DIT que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Marie COSTA**



**Le secrétaire de séance,
Alain LLAURENSY**